

**N° 4893<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

**PROJET DE LOI**

portant

1. fixation des modalités d'une formation offerte aux chargés de cours de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire;
2. création et organisation d'une réserve de suppléants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
3. ajout d'un alinéa 2 à l'article 4 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;
4. modification des articles 30 et 41 de la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
5. abrogation de l'article 16 de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant:
  - a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur;
  - b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction;
  - c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
  - d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

(12.6.2002)

La Commission se compose de: Mme Agny DURDU, Président-Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Jean COLOMBERA, Robert GARCIA, Claude MEISCH, Mme Ferny NICKLAUS-FABER, M. Jos SCHEUER, Mme Nelly STEIN, MM. Fred SUNNEN, Claude WISELER et Marc ZANUSSI, Membres.

\*

En date du 5 décembre 2001 la Chambre des Députés avait voté une motion invitant le Gouvernement

1. à poursuivre les efforts de recrutement de personnel breveté;
2. à procéder par voie législative à la régularisation de la situation des chargés de cours en se basant sur la jurisprudence établie en la matière;
3. à offrir aux chargés de cours la possibilité d'une formation de base avec affectation à un pool de remplacement;
4. à organiser une formation continue permettant aux chargés de cours de parfaire leur formation et leur expérience professionnelle acquise;

5. à prévoir dans le cadre de l'élaboration d'un projet de loi portant sur la réforme de la formation des instituteurs, la possibilité d'une 2e voie de formation permettant d'accéder à un diplôme d'instituteur.

Suite à cette motion, Madame le Ministre de l'Education Nationale a déposé le projet de loi sous rubrique en date du 20 décembre 2001.

Ce projet de loi a été présenté à la Commission de l'Education nationale en date du 16 janvier 2002. Il a été avisé par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics en date du 8.3.2002.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 4 juin 2002. Cet avis a été analysé à la Commission de la Chambre des Députés. En date du 10.6.2002 la Commission a entendu les syndicats FNCTTFEL, FGFC, SNE, SEW et les étudiants de l'ISERP.

Le présent projet, ensemble avec l'avis du Conseil d'Etat, a été analysé à la Commission le 6 juin et le 10 juin 2002. Le projet de rapport a été présenté le 12 juin 2002.

\*

## **EXPOSE DES MOTIFS**

### **Situation de départ**

La présence des chargés de cours dans nos écoles est due à une pénurie des enseignants brevetés dans l'éducation préscolaire et dans l'enseignement primaire.

La volonté politique du Gouvernement et de la Chambre des Députés est de mettre l'accent sur le recrutement de personnel breveté.

Or à en croire les statistiques du Ministère, il est clair qu'il nous faudra encore plusieurs années pour résoudre ce problème, malgré les efforts de recrutement réalisés ces dernières années. En 1995/96 nous comptons quelque 2395 enseignants brevetés, en 2000/2001, nous en comptons 2934. Malgré cette augmentation considérable des personnes brevetées la pénurie en enseignants ne sera pas résorbée de si tôt. En effet même si pour la rentrée 2002/2003 quelque 200 candidats se sont présentés aux examens, le gouvernement et les communes doivent dans les premières années à venir faire face à un nombre croissant de départs à la retraite ( $\pm$  70 personnes). Parallèlement on constate une création des nouveaux postes de  $\pm$  50 par année scolaire. Aussi les communes sont-elles confrontées à des demandes de congé de toutes sortes: congé de maternité, sans solde, parental, congé pour travail à mi-temps.

Actuellement nous comptons  $\pm$  plus de 800 chargés de cours dans l'enseignement dont 20-25% ne disposent pas d'un diplôme de fin d'études secondaires ou reconnu comme équivalent. 1/3 environ des chargés de cours bénéficient d'un contrat en bonne et due forme depuis la rentrée scolaire du 15.9.1998.

Les chiffres du Ministère de l'Education Nationale ne peuvent être plus précis alors que seulement seuls quelque 80% des communes remettent des données précises concernant leur organisation scolaire au ministère.

Les syndicats SNE et SEW sont nettement plus optimistes et estiment que la pénurie des enseignants devrait être résorbée d'ici un avenir très proche. Le SNE et SEW constatent avec satisfaction que pendant les trois dernières années quelque 200 nouveaux instituteurs ont été recrutés.

Ainsi ces syndicats estiment que la pénurie en personnel breveté sera ramenée à quelque 500 postes à temps complet non pourvus de personnel breveté en 2000. Le problème devrait être résolu en 2003 et 2004 alors que pour chacune des promotions plus de 250 étudiants ont débuté leur formation.

La Commission de l'Education Nationale souhaite que la pénurie des enseignants soit résorbée dans les meilleurs délais, mais estime à l'heure actuelle que les pronostics du Ministère de l'Education Nationale sont plus réalistes que celles des syndicats.

Indépendamment des statistiques émises il est un fait que sans l'engagement et l'aide des chargés de cours le fonctionnement de l'enseignement public aurait été durement hypothéqué voire impossible. Il est en conséquence logique que les chargés de cours s'inquiètent de leur situation et recherchent la sécurité de l'emploi.

Les chargés de cours ont été nommés d'année en année, dans la mesure où les postes n'ont pas été occupés par du personnel breveté.

Suite aux revendications syndicales des chargés de cours, certains chargés de cours se sont adressés aux tribunaux pour faire apprécier leur situation. Les tribunaux ont retenu que les communes sont les employeurs des chargés de cours et que certains parmi eux bénéficient d'un engagement à durée indéterminée. Par ailleurs ils retiennent tantôt que ces chargés ont le statut d'employé communal, tantôt le statut d'employé privé.

Le projet de loi sous avis gravite autour des sujets clés suivants:

*1) Organisation d'une formation en cours d'emploi pour les chargés de cours*

Il est important que les chargés de cours puissent bénéficier eux aussi d'une formation adéquate pour pouvoir exercer adéquatement leur fonction.

Pour avoir accès à cette formation l'art. 1, du projet de loi sous avis, définit les conditions d'accès:

- a) remplir les conditions de l'art. 3 de la loi modifiée au 27.1.1972 fixant le régime des employés de l'Etat
- b) faire valoir une durée de service de 5 ans comme chargé de cours dans l'enseignement primaire ou préscolaire. A cet égard le Conseil d'Etat a suggéré de limiter l'ancienneté à 3 ans. La Commission se rallie à l'avis du Conseil d'Etat
- c) être détenteur d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaire ou reconnu équivalent
- d) être détenteur d'une attestation habilitant à faire des remplacements délivrée par le collège des Inspecteurs.

La loi précise que les candidats intéressés adressent une demande écrite au Ministère, qui statue sur base du dossier de l'admissibilité du candidat.

Le nombre de candidats à admettre à la formation est fixé par le ministère sur base de la planification pluriannuelle des besoins. L'admission des candidats se fera selon leur ancienneté de service. A l'heure actuelle le nombre de candidats est limité à 100 et les prévisions ultérieures pourraient atteindre environ 60 candidats. Selon les informations que la Commission a pu obtenir des représentants du ministre, le nombre de 60 pourra varier suivant les besoins.

La formation en elle-même s'étendra sur 120 heures. Un règlement grand-ducal déterminera le contenu, les modalités des épreuves et l'indemnité des formateurs.

La formation est sanctionnée par une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants.

*2) Création d'une réserve nationale de remplaçants et fixation de la tâche du personnel de la réserve*

L'idée de recourir à une réserve de remplaçants n'est pas neuve. La loi du 5.7.1991 avait déjà créé un tel pool. Dans le cadre de cette loi des conditions d'admission moins strictes mais limitées dans le temps avaient été instaurées. L'art. 16 (15 selon le Conseil d'Etat) stipule que la réserve nationale, créée par ce projet de loi, absorbe le pool de remplaçants.

Le présent projet de loi a prévu la création de deux sortes de réserves, à savoir une réserve nationale et une réserve communale.

En effet l'art. 5 stipule que le ministère peut autoriser les grandes communes à créer une réserve communale. Or ni les grandes communes, ni les syndicats n'ont été favorables à la création d'une telle réserve. Le Conseil d'Etat est d'avis que cette mesure est inopportune parce qu'elle risque de compromettre l'effort de transparence au niveau des remplacements en créant deux catégories de suppléants.

Dans ces conditions la Commission de l'Education nationale supprime la réserve communale prévue dans le texte gouvernemental. L'art. 6 du projet de loi stipule que des candidats à la réserve nationale sont admis selon un ordre de priorité bien déterminé et qui est le suivant:

1. des instituteurs admis à la fonction et des candidats admissibles à la fonction d'instituteur;
2. des détenteurs d'un diplôme d'instituteur ayant obtenu des notes suffisantes dans les épreuves de classement, mais ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire et à celle d'instituteur de l'enseignement primaire;
3. des détenteurs d'un diplôme d'instituteur ayant réussi aux épreuves préliminaires organisées dans le cadre du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire et à celle d'instituteur de l'enseignement primaire;
4. des détenteurs d'un diplôme d'instituteur qui ne remplissent pas les conditions sous 3), mais qui ont réussi aux épreuves de langue organisées dans le cadre du concours réglant l'accès à la fonction

d'instituteur ou aux épreuves organisées conformément à la réglementation fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat et des établissements publics;

5. des détenteurs de l'attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants telle que prévue à l'article 4.

Le Conseil d'Etat soutient l'idée de la création d'une réserve nationale. Les articles 7 et 8 du projet de loi traitant du statut et du classement des candidats n'ont donné lieu à aucune critique du Conseil d'Etat et trouvent aussi l'assentiment de la Commission.

L'art. 11 du projet sous avis stipule quelle est exactement la tâche des membres de la réserve nationale. Cet article confirme le nombre de leçons à prester par les chargés de cours. Le Conseil d'Etat s'est posé un certain nombre de questions pratiques en ce qui concerne la répartition de la tâche en tâche d'enseignement et tâche d'administration. La Commission de l'Education nationale suggère au gouvernement d'apporter ces précisions dans le cadre du règlement grand-ducal à prendre.

### 3) *De la priorité lors de la publication des postes et de la nomination des candidats aux postes publiés*

Au vu de la situation jurisprudentielle et au vu des revendications initiales de certains syndicats, le gouvernement entend par la rédaction de l'art. 9 du projet de loi sous avis clairement imposer aux administrations communales l'obligation de publier tout poste „*qui n'est pas occupé par un instituteur admis à la fonction*“. Cette disposition souligne la volonté du gouvernement de donner une priorité absolue aux candidats brevetés. De même l'art. 9 stipule quels sont les postes à publier sur quelles listes et suivant quelle priorité.

Le Conseil d'Etat approuve le texte qui lui est soumis, vu que l'article en question contient toutes les dispositions concernant la procédure à observer pour l'occupation des postes vacants d'instituteur lors de l'établissement de l'organisation scolaire. Le Conseil d'Etat entend cependant encore apporter une précision supplémentaire en proposant que les conseils communaux sont tenus de se conformer aux priorités établies par le présent article.

La Commission approuve la position du Conseil d'Etat alors que ce texte n'entend qu'affermir la position de la Chambre des Députés et du gouvernement d'assurer à court ou moyen terme que l'ensemble des postes sont occupés par du personnel breveté.

L'art. 10 du projet sous avis reprend le même principe de priorité que les communes ont à respecter lorsqu'elles ont à assurer des remplacements en cours d'année scolaire. Cet article trouve l'assentiment du Conseil d'Etat et de la Commission. L'article 12 du projet de loi oblige les communes de recourir aux personnes de la réserve nationale en premier lieu avant de recourir pour des remplacements temporaires à des contrats de travail à durée déterminée. L'art. 13 apportera un allègement manifeste aux situations actuelles parfois grotesques obligeant le collège échevinal à signer et à faire signer le contrat avant l'entrée en fonction, en créant la possibilité de signer un contrat à durée déterminée dans les 3 jours depuis l'entrée en service du remplaçant.

### 4) *Engagement du personnel non breveté à durée indéterminée*

L'art. 15 permet aux conseils communaux d'engager dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la loi sous avis d'engager à durée indéterminée sous le statut d'employé privé les chargés de cours en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

La seule condition est que les personnes à employer soient détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou reconnu équivalent. Ces contrats sont soumis à l'approbation du ministre.

Le Conseil d'Etat est d'accord avec l'idée du texte lui soumis mais suggère une modification textuelle qui est reprise par la Commission de l'Education Nationale alors qu'elle précise que pour être admis à un tel contrat les chargés de cours doivent être au service de la commune depuis au moins le début de l'année scolaire en cours.

L'article sous avis a suscité un certain nombre de discussions que le rapporteur tient à signaler:

#### a) *la suppression pure et simple de ce texte*

les protagonistes de la suppression du texte craignent que des communes ayant engagé des personnes sous contrat de travail à durée indéterminée ne publieront pas les postes vacants. En plus craignent-ils que naîtra dans le chef des personnes engagées un faux sentiment de sécurité.

La Commission de la Chambre ne suit pas ce raisonnement alors que l'art. 9 de cette même loi impose aux communes la publication de tout poste vacant n'étant pas occupé par un enseignant breveté.

De même sous l'impulsion du Conseil d'Etat une priorité dans l'occupation des postes doit être accordée aux enseignants brevetés.

Partant le faux sentiment de sécurité surtout auprès des jeunes chargés de cours ne pourra être provoqué alors qu'ils savent que leur poste sera publié et qu'une priorité sera accordée au breveté et cela en conformité avec la loi.

b) *la résiliation des contrats à durée indéterminée*

Selon le vœu du législateur le personnel enseignant est engagé selon la hiérarchie inscrite à l'art. 9 du présent texte législatif, de même les postes vacants sont à publier. Il en résulte que si un poste est attribué à un enseignant admis à la fonction, ce dernier pourra être licencié avec un préavis légal pour motif économique.

En effet il y a dans ce cas une suppression de poste. Rien n'empêche les parties concernées à trouver une autre affectation pour le chargé de cours.

Au vu des besoins croissants des communes dans l'enseignement et autour de l'enseignement, le risque des licenciements n'est guère probable.

c) *le législateur n'impose pas l'engagement des chargés de cours*

En effet l'article 15 stipule que les communes peuvent engager des chargés de cours. Il est laissé à l'appréciation des communes de déterminer quels sont les chargés de cours à engager. Comme des contrats à durée déterminée en bonne et due forme ont été signés avec les chargés de cours depuis la rentrée de 1998, le texte de loi permettra aux communes de limiter les engagements aux personnes engagées avant cette date. Le texte de loi a cependant l'avantage de stipuler que le statut sera celui d'employé privé.

d) *priorité à accorder aux chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée*

De l'avis d'un syndicat si un poste occupé par un chargé de cours engagé à durée indéterminée est occupé par un instituteur, le chargé de cours en question doit avoir priorité pour une occupation auprès d'une autre commune, ceci moyennant affectation provisoire à la réserve, tout en lui permettant de régulariser sa situation endéans un délai réaliste.

La Commission a discuté de cette approche. Au vu de la pénurie actuelle des enseignants brevetés l'hypothèse envisagée risque d'être théorique.

D'autre part l'affectation provisoire à la réserve est un système guère gérable par les services du Ministère. Le système actuellement retenu par le texte de loi propose le recrutement entre autres sur base de l'ancienneté, critère clair et sans équivoque que la Commission entend maintenir.

De plus la Commission renvoie à l'art. 9 du texte projeté où il est signalé que précisément dans ce cas de figure l'inspecteur recommande les candidats aux diverses communes de son arrondissement.

En conséquence la Commission estime que l'art. 15 de la loi répond tant aux besoins communaux qu'aux besoins des chargés de cours détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires.

5) *Passage de l'enseignement préscolaire vers l'enseignement primaire et vice versa*

L'art. 14 permet à un enseignant de l'enseignement préscolaire moyennant une formation à organiser d'obtenir le certificat d'études pédagogiques option enseignement primaire et vice versa.

Ce texte trouve l'accord du Conseil d'Etat et de la Commission de l'Education nationale.

Au vu de ces développements, la Commission décide d'adopter toutes les modifications proposées par le Conseil d'Etat et propose à la Chambre des Députés de voter le texte joint au présent rapport.

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant

1. fixation des modalités d'une formation offerte aux chargés de cours de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire;
2. création et organisation d'une réserve de suppléants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
3. ajout d'un alinéa 2 à l'article 4 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;
4. modification des articles 30 et 41 de la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
5. abrogation de l'article 16 de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant:
  - a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur;
  - b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction;
  - c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
  - d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail

**Chapitre 1. – Modalités d'une formation offerte aux chargés de cours de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire**

**Art. 1er.**– Une formation en cours d'emploi est offerte aux chargés de cours de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire qui satisfont aux dispositions suivantes:

- a) remplir les conditions de l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat;
- b) faire valoir une durée de service de trois ans comme chargé de cours dans l'éducation préscolaire ou dans l'enseignement primaire publics;
- c) être détenteur d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par le terme „le ministre“;
- d) être détenteur d'une attestation habilitant à faire des remplacements, délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement primaire, désigné ci-après par le terme „le Collège des inspecteurs“.

**Art. 2.**– Pour pouvoir suivre la formation visée à l'article 1er, les candidats adressent au ministre une demande comprenant, outre les pièces requises en vertu du point a) de l'article 1:

- a) une copie certifiée conforme des diplôme et attestation visés à l'article 1er;
- b) une attestation concernant leurs années de service, avec indication de la tâche hebdomadaire respective, dans l'éducation préscolaire ou dans l'enseignement primaire publics, à délivrer par les administrations communales;
- c) une appréciation établie par le Collège des inspecteurs.

Dans leur demande, les candidats précisent s'ils optent pour une formation préparant à assurer des remplacements dans l'éducation préscolaire ou dans l'enseignement primaire.

**Art. 3.**– Le ministre statue sur l'admission des candidats à la formation. A cette fin, il demande l'avis d'une commission qui comprend trois représentants nommés par lui, dont un membre du Collège des inspecteurs. Un règlement grand-ducal déterminera le fonctionnement de cette commission et l'indemnisation de ses membres.

Le nombre des candidats à admettre à la formation préparant à assurer des remplacements dans l'éducation préscolaire, respectivement à celle préparant à assurer des remplacements dans l'enseignement-

ment primaire est fixé par le ministre sur base de la planification pluriannuelle des besoins en personnel enseignant.

Les candidats sont admis dans l'ordre de leur ancienneté de service. A cet effet, les tâches complètes ou partielles d'enseignement au service de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire publics sont mises en compte à raison de leur degré d'occupation effectif. En cas d'ancienneté égale, la priorité est donnée aux candidats les plus âgés.

**Art. 4.**– Les formations pour l'option éducation préscolaire et pour l'option enseignement primaire sont organisées par le ministre.

Elles comportent une partie pédagogique et méthodologique s'étendant sur 120 heures, ainsi qu'une partie pratique.

Les programmes des formations théorique et pratique, les modalités des épreuves sanctionnant la formation ainsi que l'indemnité des formateurs sont déterminés par règlement grand-ducal.

En cas de réussite, le ministre délivre au candidat une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants telle que créée à l'article 5.

## **Chapitre 2. – Création de la réserve de suppléants et conditions d'admission**

**Art. 5.**– Il est créé une réserve nationale de suppléants ayant pour mission d'assurer des remplacements temporaires dans l'éducation préscolaire et dans l'enseignement primaire publics.

La réserve nationale est placée sous l'autorité du ministre.

**Art. 6.**– Peuvent être engagés à la réserve nationale de suppléants, dans l'ordre de priorité ci-après:

1. des instituteurs admis à la fonction et des candidats admissibles à la fonction d'instituteur;
2. des détenteurs d'un diplôme d'instituteur ayant obtenu des notes suffisantes dans les épreuves de classement, mais ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire et à celle d'instituteur de l'enseignement primaire;
3. des détenteurs d'un diplôme d'instituteur ayant réussi aux épreuves préliminaires organisées dans le cadre du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire et à celle d'instituteur de l'enseignement primaire;
4. des détenteurs d'un diplôme d'instituteur qui ne remplissent pas les conditions sous 3), mais qui ont réussi aux épreuves de langue organisées dans le cadre du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur ou aux épreuves organisées conformément à la réglementation fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat et des établissements publics;
5. des détenteurs de l'attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants telle que prévue à l'article 4.

Les membres du pool de remplaçants créé par l'article 16 de la loi du 5 juillet 1991 portant: a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur; b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction; c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire; d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, sont repris dans la réserve nationale de suppléants sans préjudice des droits acquis en application des dispositions de la loi du 5 juillet 1991 citée ci-dessus.

**Art. 7.**– Les personnes énumérées à l'article 6, point 1, bénéficient d'une nomination comme fonctionnaire de l'Etat à tâche complète auprès de la réserve nationale de suppléants.

Les personnes énumérées à l'article 6, points 2 à 5, bénéficient d'un engagement en qualité d'employé de l'Etat à durée indéterminée et à tâche complète auprès de la réserve nationale de suppléants.

Les nominations et engagements se font dans la limite des postes prévus par la loi budgétaire.

Les candidats sont admis à la réserve d'après l'ordre de priorité défini à l'article 6 en tenant compte, le cas échéant, de leur ancienneté de service et, subsidiairement, de leur âge, conformément aux dispositions de l'article 3.

Le ministre décide du rattachement des membres de la réserve nationale à un arrondissement d'inspection ou à un regroupement d'arrondissements.

La législation sur les droits et devoirs du personnel de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire est applicable aux membres de la réserve.

**Art. 8.**— Les instituteurs admis à la fonction et faisant partie de la réserve ont droit au grade E3 du tableau IV. Enseignement de l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Ils bénéficient du traitement et des primes de brevet conférés par la loi précitée au personnel enseignant des écoles préscolaires et primaires communales nommé par les conseils communaux. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6, de la même loi ne leur sont pas applicables.

Pour l'application des dispositions de l'article 8.III de la loi précitée et pour la nomination à la fonction d'instituteur principal prévue à l'article 32 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, le temps que l'instituteur a passé de façon ininterrompue dans l'enseignement, en qualité de fonctionnaire depuis son entrée en service, lui est bonifié en totalité comme ancienneté de service. Les dispositions précédentes sont applicables à la fois à l'instituteur admis à la fonction et entrant dans la réserve et à celui qui, quittant la réserve, est nommé à une autre fonction du tableau IV. Enseignement de l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

La rémunération des personnes engagées sous le statut de l'employé de l'Etat et énumérées à l'article 6, sous les points 2 à 5, est fixée par règlement grand-ducal. Lors de la reconstitution de leur carrière, il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

### **Chapitre 3. – Occupation des postes vacants d'instituteur et tâche des suppléants**

**Art. 9.**— La création et le maintien de postes d'instituteur à tâche complète ou à tâche partielle sont décidées par les conseils communaux sous l'approbation du ministre.

Tout poste approuvé, ainsi que tout poste déjà autorisé qui n'est pas occupé par un instituteur admis à la fonction est déclaré vacant et est publié conformément à des modalités arrêtées par règlement grand-ducal.

Lors de la première publication des vacances de postes d'instituteur ne peuvent postuler que les instituteurs admis à la fonction et les candidats admissibles à la fonction d'instituteur.

Lors de la deuxième publication des vacances de postes d'instituteur peuvent postuler:

- 1) les instituteurs admis à la fonction et les candidats admissibles à la fonction d'instituteur;
- 2) les détenteurs d'un diplôme d'instituteur ayant obtenu des notes suffisantes dans les épreuves de classement, mais ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
- 3) a. les détenteurs d'un diplôme d'instituteur ayant réussi aux épreuves préliminaires du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur et
  - b. les membres de la réserve nationale de suppléants, détenteurs du certificat de qualification;

Lors de la troisième et de la quatrième publications des vacances de postes d'instituteur, peuvent en outre postuler:

- 4) les membres de la réserve nationale;
- 5) les personnes qui, conformément aux dispositions de l'article 16, bénéficient auprès de leur commune d'un contrat à durée indéterminée dans l'enseignement primaire ou dans l'éducation préscolaire.

Lors de la troisième et de la quatrième publications des vacances de postes d'instituteur, l'inspecteur du ressort peut proposer au conseil communal, sur avis du ministre et en l'absence de personnes définies sous 1), 2) et 3) a ci-dessus, l'affectation d'un membre de la réserve nationale de suppléants.

A défaut de candidats tels que définis sous 1) à 5), le conseil communal peut procéder à des remplacements conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire.

Lors du vote sur l'occupation des postes vacants d'instituteurs, les conseils communaux sont tenus de se conformer aux priorités établies par le présent article.

**Art. 10.**– Pour les remplacements en cours d'année scolaire, les administrations communales peuvent avoir recours à une personne définie à l'article 9, sous 4) et 5), ou, à défaut, à un remplaçant temporaire à engager conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire.

**Art. 11.**– La tâche des membres de la réserve nationale de suppléants se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation, ainsi que d'une tâche administrative. Le contenu des différentes tâches est fixé par règlement grand-ducal.

Pour ce qui est de la tâche hebdomadaire d'enseignement direct, elle se définit comme suit:

- a) lors de remplacements d'une durée inférieure à un mois, elle correspond à celle des instituteurs remplacés;
- b) lors de remplacements d'une durée d'un mois au moins, elle est fixée à
  - 26 leçons d'enseignement direct pour l'éducation préscolaire;
  - 24 leçons d'enseignement direct pour l'enseignement primaire;
  - 22 leçons d'enseignement direct pour les classes spéciales.

Pendant les périodes où les membres de la réserve nationale de suppléants n'assurent aucune ou seulement une tâche partielle d'enseignement, ils sont tenus d'assurer des tâches administratives ou autres dans l'intérêt de l'enseignement.

Ces tâches sont fixées au prorata de la différence entre une tâche hebdomadaire normale d'enseignement et la tâche hebdomadaire d'enseignement effectivement prestée.

#### **Chapitre 4. – Dispositions modificatives**

**Art. 12.**– L'article 41 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire est remplacé comme suit:

„**Art. 41.**– En l'absence de candidats de la réserve nationale de suppléants, le conseil communal peut procéder au remplacement pour une durée déterminée, sous le statut de l'employé privé, d'un instituteur par un détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements, délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement primaire. En cas d'urgence, le collège des bourgmestre et échevins peut conclure avec le remplaçant un contrat de travail à durée déterminée. Le contrat de travail est soumis à l'approbation du conseil communal dans sa prochaine réunion. Les décisions à prendre par les conseils communaux en exécution des dispositions du présent article sont soumises à l'approbation du ministre de l'Education nationale. L'indemnité de remplacement est fixée par règlement grand-ducal.“

**Art. 13.**– L'article 4, paragraphe (1) de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail est complété par un alinéa 2 de la teneur suivante:

„Par dérogation à l'alinéa qui précède, le contrat conclu par la commune avec un candidat détenteur de l'attestation délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement primaire et l'habilitant à effectuer des remplacements, conformément à l'article 41 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, doit être constaté par écrit au plus tard le troisième jour ouvrable et ouvré suivant l'entrée en service.

L'alinéa 2 actuel devient le nouvel alinéa 3 du paragraphe (1) de l'article 4 précité.“

**Art. 14.**– L'article 30, alinéa 3, de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, est remplacé comme suit:

„L'instituteur de l'éducation préscolaire admis à la fonction peut obtenir le certificat d'études pédagogiques, option enseignement primaire, à condition d'avoir participé à des activités de qualification d'une durée de 60 heures, organisées dans le domaine de la méthodologie de l'apprentissage des langues, des mathématiques et des sciences par le ministre ayant dans ses attributions l'Enseignement supérieur.

L'instituteur de l'enseignement primaire admis à la fonction peut obtenir le certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, à condition d'avoir participé à des activités de qualification d'une durée de 60 heures, organisées dans les domaines d'activités de l'éducation préscolaire par le ministre ayant dans ses attributions l'Enseignement supérieur.

Le candidat ayant participé dans les conditions susvisées aux activités organisées dans l'une ou l'autre option est dispensé du concours réglant l'accès à la fonction correspondante. Les droits rattachés à un certificat de perfectionnement obtenu antérieurement dans l'une ou l'autre option lui restent acquis."

### **Chapitre 5. – Dispositions transitoires et finales**

**Art. 15.**– (*ancien 17*) Est abrogé l'article 16 de la loi du 5 juillet 1991 portant: a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur; b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction; c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire; d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

**Art. 16.**– (*ancien 15*) Par dérogation aux dispositions de l'article 41 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, les conseils communaux peuvent, dans le délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et sous l'approbation du ministre, engager, pour une durée indéterminée et sous le statut de l'employé privé, les chargés de cours qui ont été en service depuis au moins le début de l'année scolaire en cours et qui sont détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre.

Les chargés de cours engagés par les communes conformément aux dispositions ci-dessus ne peuvent être chargés de remplacements dans l'éducation préscolaire ou dans l'enseignement primaire que dans le respect des dispositions de l'article 9.

**Art. 17.**– (*ancien 16*) Par dérogation aux dispositions de l'article 7, alinéa 3, de la présente loi, l'effectif de la réserve de suppléants comprend au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi:

- a) les postes occupés par les membres du pool de remplaçants créé par la loi du 5 juillet 1991;
- b) les personnes définies à l'article 6, sous les points 2 à 4.

Le nombre des candidats détenteurs de l'attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants et qui sont intégrés à la réserve l'année scolaire qui suivra la première formation est limité à cent.

**Art. 18.**– Les rémunérations des agents assurant des remplacements temporaires dans l'éducation préscolaire et dans l'enseignement primaire sont prises en charge par l'Etat et la ou les communes concernées à raison de respectivement 66 2/3% et de 33 1/3% en tenant compte de la période et de la tâche d'enseignement effectivement prestée.

Les parts des frais incombant à la ou aux communes concernées sont liquidées par imputation sur le Fonds des dépenses communales.

**Art. 19.**– La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire“.

Luxembourg, le 12 juin 2002

*Le Président-Rapporteur,*  
Agy DURDU

